Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

Lyon, le 30 AVR. 2013

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS
25 rue de l'Industrie à VENISSIEUX

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre I des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511–9 du code de l'environnement ;

VU les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état» ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS dans son établissement situé 25 rue de l'Industrie à VENISSIEUX

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 ayant prescrit à la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS la réalisation d'une seule campagne de mesure pour mettre en œuvre l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU le rapport en date du 22 février 2013 de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS a déjà réalisé une première campagne de mesure conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 27 novembre 2012, l'inspection des installations classées a constaté une variabilité importante des produits fabriqués ;

CONSIDERANT alors, que l'unique campagne réalisée n'est pas suffisamment représentative ;

CONSIDERANT, en outre, que le principe d'une seule mesure est contraire à la démarche de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux, qui prévoit 6 campagnes de mesures dont un allègement possible au delà de la 1ère mesure pour les substances non détectées dans le cas de l'industrie de la chimie, et à condition que l'exploitant soit en mesure de justifier la représentativité du rejet ;

CONSIDERANT donc, qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance initiale de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau, par les installations classées, par 5 campagnes supplémentaires portant sur les 106 substances ;

CONSIDERANT, de plus, que le milieu final de rejet des effluents est une masse d'eau déclassée par le DEHP (di-2ethylhexyl-phtalate) selon le rapportage européen de mars 2010, et qu'il convient d'imposer à la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS la recherche de cette substance ; cette surveillance ne sera pas maintenue en surveillance pérenne si le niveau d'émission est inférieur à 4g/j. ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX SAS, dont le siège social est situé au 25 rue de l'Industrie, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VENISSIEUX, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à réaliser une mesure initiale de substances dangereuses rejetées dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.
Cette mesure initiale servira au choix des substances à mesurer dans le cadre d'une surveillance initiale et d'une surveillance pérenne à venir.
Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, en date du 5 décembre 1980 modifié et du 30 août 2010, sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprenant a minima :
   a. Numéro d'accréditation
   b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de **l'annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.
Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de **l'annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié à l'annexe 4 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposées respectivement aux articles 3 et 4 est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié répondent aux exigences de **l'annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, **sous 3 mois,** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance aux points de rejet «Nord» et «Sud» des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai de **10 mois** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale incluant la campagne de mesure réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010. La rapport de synthèse doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (http://www.hydro.eaufrance.fr) à laquelle un coefficient multiplicateur, qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station, devra être appliqué, ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra, notamment, supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent, sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à **l'annexe 5.2** de **l'annexe 5**, et reprise dans le tableau de **l'annexe 1** :

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale, ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

<u>ARTICLE 4</u> : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, **sous 12 mois,** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par trimestre *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)*,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander, par écrit à l'exploitant, d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.
D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet, **sous 18 mois,** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan),

2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et, éventuellement 2021,

3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et, éventuellement, 2021,

4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement,
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps, qualitativement ou quantitativement, le rejet de substances dangereuses,
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.
Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit,**sous 48 mois (4 ans),** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par trimestre *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)*,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

<u>ARTICLE 5</u> : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.
Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (**http:/rsde.ineris.fr**), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.
Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 15 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 AVR. 2013

Le Préfet,

La secrétaire générale adjointe
Cécile DINDAR

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : Chimiotechnic à Vénissieux

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Nonylphénols	1957	1	**0,1**	3
NP1OE	6366	1	**0,1**	3
NP2OE	6369	1	**0,1**	3
Octylphénols	1920	2	**0,1**	1
OP1OE	6370	2	**0,1**	1
OP2OE	6371	2	**0,1**	1
2 chloroaniline	1593	4	**0,1**	6,4
3 chloroaniline	1592	4	**0,1**	13
4 chloroaniline	1591	4	**0,1**	10
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	**0,1**	sans
3,4 dichloroaniline	1586	4	**0,1**	sans
Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	*1955*	1	**10**	4
Biphényle	1584	4	**0,05**	17
Epichlorhydrine	1494	4	**0,5**	13
Tributylphosphate	1847	4	**0,1**	820
Acide chloroacétique	1465	4	**25**	5,8
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Benzène	1114	2	**1**	100
Ethylbenzène	1497	4	**1**	200
Isopropylbenzène	1633	4	**1**	220
Toluène	1278	4	**1**	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	**2**	100
Hexachlorobenzène	1199	1	**0,01**	0,1

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Pentachlorobenzène	1888	1	**0,02**	0,07
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	**1**	Σ = 4
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	**1**	
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	**1**	
Chlorobenzène	1467	4	**1**	320
1,2 dichlorobenzène	1165	4	**1**	100
1,3 dichlorobenzène	1164	4	**1**	100
1,4 dichlorobenzène	1166	4	**1**	200
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	**0,05**	3,2
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	**0,1**	260
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	**0,1**	32
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	**0,1**	20
Pentachlorophénol	1235	2	**0,1**	4
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	**0,1**	92
2 chlorophénol	1471	4	**0,1**	60
3 chlorophénol	1651	4	**0,1**	40
4 chlorophénol	1650	4	**0,1**	40
2,4 dichlorophénol	1486	4	**0,1**	100
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	**0,1**	100
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	**0,1**	41
Hexachloropentadiène	2612	4	**0,1**	
1,2 dichloroéthane	1161	2	**2**	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	**5**	200
Hexachlorobutadiène	1652	1	**0,5**	1
Chloroforme	1135	2	**1**	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	**0,5**	120
Chloroprène	2611	4	**1**	320
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	**1**	3,4
1,1 dichloroéthane	1160	4	**5**	920
1,1 dichloroéthylène	1162	4	**2,5**	116
1,2 dichloroéthylène	1163	4	**5**	11 000
Hexachloroéthane	1656	4	**1**	
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	**1**	
Tétrachloroéthylène	1272	3	**0,5**	100
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	**0,5**	260
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	**1**	3 000
Trichloroéthylène	1286	3	**0,5**	100
Chlorure de vinyle	1753	4	**5**	5
Anthracène	1458	1	**0,01**	1

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Fluoranthène	1191	2	**0,01**	1
Naphtalène	1517	2	**0,05**	24
Acénaphtène	1453	4	**0,01**	7
Benzo (a) Pyrène	1115	1	**0,01**	0,5
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	**0,01**	$\Sigma = 0,3$
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	**0,01**	
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	**0,01**	$\Sigma = 0,02$
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	**0,01**	
Arsenic et ses composés	1369	4	**5**	Fonction du bruit de fond
Cadmium et ses composés[1]	1388	1	**2**	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chrome et ses composés	1389	4	**5**	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	**5**	Fonction du bruit de fond
Mercure et ses composés	1387	1	**0,5**	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	**10**	200
Plomb et ses composés	1382	2	**5**	72
Zinc et ses composés	1383	4	**10**	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	**0,02**	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	**0,02**	
Monobutylétain cation	2542	4	**0,02**	
Triphénylétain cation	6372	4	**0,02**	
PCB 28	1239	4	**0,01**	0,01
PCB 52	1241	4	**0,01**	0,01
PCB 101	1242	4	**0,01**	0,01
PCB 118	1243	4	**0,01**	0,01
PCB 138	1244	4	**0,01**	0,01
PCB 153	1245	4	**0,01**	0,01
PCB 180	1246	4	**0,01**	0,01
Trifluraline	1289	2	**0,05**	0,3
Alachlore	1101	2	**0,02**	3
Atrazine	1107	2	**0,03**	6
Chlorfenvinphos	1464	2	**0,05**	1
Chlorpyrifos	1083	2	**0,05**	0,3

[1] Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)*	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Diuron	1177	2	**0,05**	2
alpha Endosulfan	1178	1	**0,02**	Σ = 0,05
béta Endosulfan	1179	1	**0,02**	
Hexachlorocyclohexane	1200, 1201, 1202	1	**0,02**	Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
gamma isomère Lindane	1203	1	**0,02**	
Isoproturon	1208	2	**0,05**	3
Simazine	1263	2	**0,03**	10
2-chlorotoluène	1602	4	**1**	
3-chlorotoluène	1601	4	**1**	
4-chlorotoluène	1600	4	**1**	
2-nitrotoluène	2613	4	**0,2**	
Nitrobenzène	2614	4	**0,2**	

Paramètres de suivi	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
Matières en Suspension	1305	2000

* : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.**

Catégorie de Substance

	1	**Substances Dangereuses Prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan
	2	**Substances Prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	3	**Autres substances** pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	4	**Autres substances pertinentes** issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les

*deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE)**. La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût** conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement*

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL
30 AVR. 2013

LE PRÉFET,

La secrétaire générale adjointe
Cécile DINDAR

VU P... ...É A L'ARRÊTÉ
PRÉFEC...
30 AVR. 2013

LE PRÉFET,

La secrétaire générale adjointe
Cécile DINDAR

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957			**0,1**
	NP1OE	6366			**0,1***
	NP2OE	6369			**0,1***
	Octylphénols	1920			**0,1**
	OP1OE	6370			**0,1***
	OP2OE	6371			**0,1***
Anilines	2 chloroaniline	1593			**0,1**
	3 chloroaniline	1592			**0,1**
	4 chloroaniline	1591			**0,1**
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			**0,1**
	3,4 dichloroaniline	1586			**0,1**
Autres	*Chloroalcanes C_{10}-C_{13}*	*1955*			**10**
	Biphényle	1584			**0,05**
	Epichlorhydrine	1494			**0,5**
	Tributylphosphate	1847			**0,1**
	Acide chloroacétique	1465			**25**
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
BTEX	Benzène	1114			**1**
	Ethylbenzène	1497			**1**
	Isopropylbenzène	1633			**1**
	Toluène	1278			**1**
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			**2**
Chloro-benzènes	Hexachlorobenzène	1199			**0,01**
	Pentachlorobenzène	1888			**0,02**
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			**1**
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			**1**
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			**1**
	Chlorobenzène	1467			**1**
	1,2 dichlorobenzène	1165			**1**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,3 dichlorobenzène	1164			**1**
	1,4 dichlorobenzène	1166			**1**
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			**0,05**
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			**0,1**
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			**0,1**
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			**0,1**
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			**0,1**
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			**0,1**
	2 chlorophénol	1471			**0,1**
	3 chlorophénol	1651			**0,1**
	4 chlorophénol	1650			**0,1**
	2,4 dichlorophénol	1486			**0,1**
	2,4,5 trichlorophénol	1548			**0,1**
	2,4,6 trichlorophénol	1549			**0,1**
COHV	Hexachloropentadiène	2612			**0,1**
	1,2 dichloroéthane	1161			**2**
	Chlorure de méthylène	1168			**5**
	Hexachlorobutadiène	1652			**0,5**
	Chloroforme	1135			**1**
	Tétrachlorure de carbone	1276			**0,5**
	Chloroprène	2611			**1**
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			**1**
	1,1 dichloroéthane	1160			**5**
	1,1 dichloroéthylène	1162			**2,5**
	1,2 dichloroéthylène	1163			**5**
	Hexachloroéthane	1656			**1**
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			**1**
	Tétrachloroéthylène	1272			**0,5**
	1,1,1 trichloroéthane	1284			**0,5**
	1,1,2 trichloroéthane	1285			**1**
	Trichloroéthylène	1286			**0,5**
	Chlorure de vinyle	1753			**5**
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602			**1**
	3-chlorotoluène	1601			**1**
	4-chlorotoluène	1600			**1**
HAP	Anthracène	1458			**0,01**
	Fluoranthène	1191			**0,01**
	Naphtalène	1517			**0,05**
	Acénaphtène	1453			**0,01**
	Benzo (a) Pyrène	1115			**0,01**
	Benzo (k) Fluoranthène	1117			**0,01**
	Benzo (b) Fluoranthène	1116			**0,01**
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118			**0,01**
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			**0,01**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Métaux	Cadmium et ses composés	1388			**2**
	Plomb et ses composés	1382			**5**
	Mercure et ses composés	1387			**0,5**
	Nickel et ses composés	1386			**10**
	Arsenic et ses composés	1369			**5**
	Zinc et ses composés	1383			**10**
	Cuivre et ses composés	1392			**5**
	Chrome et ses composés	1389			**5**
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			**0,2**
	Nitrobenzène	2614			**0,2**
Organoétains	Tributylétain cation	2879			**0,02**
	Dibutylétain cation	1771			**0,02**
	Monobutylétain cation	2542			**0,02**
	Triphénylétain cation	6372			**0,02**
PCB	PCB 28	1239			**0,01**
	PCB 52	1241			**0,01**
	PCB 101	1242			**0,01**
	PCB 118	1243			**0,01**
	PCB 138	1244			**0,01**
	PCB 153	1245			**0,01**
	PCB 180	1246			**0,01**
Pesticides	Trifluraline	1289			**0,05**
	Alachlore	1101			**0,02**
	Atrazine	1107			**0,03**
	Chlorfenvinphos	1464			**0,05**
	Chlorpyrifos	1083			**0,05**
	Diuron	1177			**0,05**
	alpha Endosulfan	1178			**0,02**
	béta Endosulfan	1179			**0,02**
	Hexachlorocyclohexane	1200, 1201 ,1202			**0,02**
	gamma isomère Lindane	1203			**0,02**
	Isoproturon	1208			**0,05**
	Simazine	1263			**0,03**
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			**30000** **300**
	Matières en Suspension	1305			**2000**

[1] : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphényléthérbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

* : Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [1]
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation

VU POUR [illegible] A L'ARRÊTÉ
PRÉFECT[illegible] 30 AVR. 2013

LE PRÉFET,

La secrétaire générale adjointe
Cécile DINDAR

[1] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

VU PR... ARRÊTÉ
PRÉFECT...
30 AVR. 2013

LE PRÉFET,
La secrétaire générale adjointe
Cécile DINDAR

ANNEXE 4 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	*code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant*	*champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement*	*liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre entier*	*date (format JJ/MM/AA)*	*durée en nombre d'heures*	*oui / non*	*oui / non*	*code SANDRE de l'intervenant principal*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre décimal 1 chiffre significatif*

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat ≥ LQ, code 10 : Résultat< LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)
	Débit		sandre																	
	DCO		mg/l	g/j																
	MES		mg/l	g/j																
	substance 1		sandre					3		µg/l										
	substance 1		sandre					41		µg/l										
	substance 1 total		µg/l	g/j	à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l										
	substance (ex : Toluène)							23												
	substance (ex : BDE)							41												